

Le sous-ministre

Québec, le 5 avril 2011

Monsieur Guy Dessureault, maire
Mesdames et Messieurs les membres du conseil
Paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac
1212, rue Principale
Saint-Roch-de-Mékinac (Québec) G0X 2E0

Mesdames,
Messieurs,

Le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a été saisi d'une plainte concernant l'attribution de contrats par la Paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac pour l'exécution de travaux d'excavation relatifs au bouclage d'un réseau d'aqueduc et à l'aménagement d'un sentier de véhicules tout-terrain (VTT) effectués entre 2007 et 2009.

Les services spécialisés du Ministère ont procédé à des vérifications au terme desquelles, je vous fais part des conclusions du Ministère.

Premièrement, les faits consignés au dossier suggèrent que la Paroisse n'aurait pas respecté les règles d'adjudication des contrats en accordant un contrat d'excavation pour un projet de bouclage du réseau d'aqueduc occasionnant une dépense de 71 145,31 \$. Selon les vérifications réalisées par le Ministère, le directeur général de la Paroisse a invité deux entrepreneurs à venir le rencontrer individuellement à son bureau afin de connaître leurs prix unitaires respectifs pour ensuite retenir les services de l'entrepreneur ayant le plus d'expérience, soit Les Foresteries S.N. Doucet inc. L'octroi du contrat a fait uniquement l'objet de procédures verbales et aucun document ne permettant aux entrepreneurs de présenter une soumission ne leur a été transmis.

En agissant de la sorte, on m'informe que la Paroisse pourrait avoir contrevenu aux règles d'adjudication des contrats en accordant un contrat occasionnant une dépense de plus de 25 000 \$ sans procéder par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs tel que l'exige l'article 936 du *Code municipal du Québec* :

« Ne peut être adjudgé qu'après demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs ou, selon le cas, deux fournisseurs, s'il comporte une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$, un contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 935 ou à l'article 938.0.2. »

...2

Deuxièmement, la plainte fait état de la possibilité que plusieurs contrats concernant les travaux d'aménagement du sentier de VTT aient été octroyés en contravention des lois municipales. Il appert des vérifications du Ministère que la Paroisse, agissant à titre de maître d'œuvre du projet d'aménagement du sentier, a effectué cinq paiements à Les Foresteries S.N. Doucet inc., entre 2007 et 2009, pour la réalisation de travaux totalisant une dépense de 61 515,91 \$, dont un paiement de 31 351,03 \$. Ces travaux n'ayant fait l'objet d'aucun appel d'offres, on m'indique que la Paroisse pourrait avoir contrevenu, encore ici, à l'article 936 du *Code municipal du Québec* préalablement cité.

De plus, selon les vérifications du Ministère, il pourrait y avoir eu fractionnement du contrat d'aménagement du sentier de VTT. En effet, les cinq contrats successifs accordés à Les Foresteries S.N. Doucet inc. semblent tous poursuivre le même objectif de sorte qu'ils auraient possiblement dû ne former qu'un seul contrat. L'étalement dans le temps de l'exécution et du paiement des travaux n'a pas pour effet de permettre la division d'un contrat en plusieurs contrats. Un tribunal pourrait juger l'octroi de ces contrats contraire à l'article 938.0.3 du *Code municipal du Québec*:

« Une municipalité ne peut diviser en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration, un contrat d'assurance ou un contrat pour l'exécution de travaux, la fourniture de matériel ou de matériaux ou la fourniture de services autres que des services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal ou un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles. »

Je tiens à vous informer qu'en vertu de l'article 938.4 du *Code municipal du Québec*, le défaut d'appliquer les exigences prévues au régime d'adjudication des contrats mentionnées plus haut peut conduire un tribunal à déclarer un élu municipal inhabile à exercer la fonction de membre du conseil pour deux ans. L'élu peut aussi être tenu personnellement responsable de toute perte ou de tout préjudice subi par la municipalité. La responsabilité prévue s'applique aussi à tout fonctionnaire qui participe à l'acte illégal.

En terminant, les faits aux dossiers laissent croire que les contrats d'aménagement du sentier de VTT auraient été accordés sans l'autorisation du conseil municipal. Les vérifications du Ministère ont révélé qu'effectivement aucune résolution rapportant la décision du conseil municipal d'accorder le contrat d'aménagement du sentier de VTT à l'entreprise Les Foresteries S.N. Doucet inc. n'a été adoptée. Une municipalité ne s'exprimant que par résolution de son conseil, l'octroi de ce contrat pourrait contrevenir à l'article 438 du *Code municipal du Québec* :

« Chaque fois qu'une municipalité juge à propos de se servir des pouvoirs qui lui sont conférés dans le présent titre, pour chacun des objets y mentionnés, elle doit le faire par résolution. »

Le présent article n'affecte pas le droit qu'a toute municipalité de décider et exercer, par résolution, tout acte d'administration qui la concerne et qui n'est pas incompatible avec le présent code. »

En conclusion, sachez que le Ministère porte une attention particulière à l'adjudication des contrats par les municipalités. Conséquemment, je m'attends à ce que le conseil municipal se saisisse des questions soulevées dans le présent avis et conçoive un plan d'action afin d'apporter les correctifs nécessaires et d'éviter que de telles situations ne se produisent à nouveau. Je demande également que vous en informiez le Ministère d'ici le 9 mai 2011.

J'ai mandaté monsieur Pierre Robert, directeur de la Direction régionale de la Mauricie, pour assurer le suivi des divers éléments de ce dossier et de m'en faire rapport. Vous pouvez joindre monsieur Robert au 819 371-6653.

Cette lettre constitue un avis qui vous est transmis en vertu de l'article 12 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire*. Je vous enjoins de lire cette lettre à la prochaine séance du conseil et de la rendre publique de la manière prévue pour la publication des avis publics. Aussi, je vous indique que conformément à l'article 14.1 de cette loi, la présente lettre sera publiée sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante : <http://www.mamrot.gouv.qc.ca/gestion-contractuelle-et-ethique/avis-recommandations-et-directives> .

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,

Original signé par

Marc Lacroix